

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 mai 1998, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé la présente aide financière et ses termes et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater la Société de développement industriel du Québec pour accorder à **PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC.** une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts non remboursable d'un montant maximal de 21 048 000 \$ et de prise en charge d'intérêts remboursable d'un montant maximal de 14 752 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à **PRODUITS FORESTIERS ALLIANCE INC.** une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts non remboursable d'un montant maximal de 21 048 000 \$ et de prise en charge d'intérêts remboursable d'un montant maximal de 14 752 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour accorder cette aide financière soient prise à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30203

Gouvernement du Québec

Décret 746-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la contribution financière remboursable à **Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.** par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 10 000 000 \$

ATTENDU QUE par les décrets 1315-94 du 31 août 1994 et 645-95 du 10 mai 1995, la Société de développement industriel du Québec était mandatée en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à **Les Tissus Terrotex ltée, Textiles St-Timothée inc. et Teinturerie St-Timothée inc.** une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE **Textiles St-Timothée inc.**, personne morale issue de la fusion de **Textiles St-Timothée inc., Entrepôt St-Timothée inc., Teinturerie St-Timothée inc.** et **les Tissus Terrotex ltée**, a succédé aux entreprises citées au premier attendu dans la réalisation du projet d'organiser la fabrication et la teinture de tissus tricotés dans une usine désaffectée à Beauharnois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par les décrets 1315-94 du 31 août 1994 et 645-95 du 10 mai 1995 à **Textiles St-Timothée inc.**;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 14 avril 1998, le Comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1315-94 du 31 août 1994 remplacé par le décret 645-95 du 10 mai 1995 soit à nouveau remplacé par le suivant:

« QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à **Textiles St-Timothée inc.** une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30204